



ARCELORMITTAL S.A.
24-26, Boulevard d'Avranches
L – 1160 Luxembourg
Luxembourg

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Directeur,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]

« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

Toutefois, en dépit des obligations qui lui incombent en vertu de l'article L. 225-102-4, I°, du Code de commerce, ARCELORMITTAL FRANCE n'a pas publié de plan de vigilance en 2023.

Aux termes du II° du même article, ARCELORMITTAL FRANCE pourrait être mise en demeure de respecter les obligations susmentionnées. Puis, à défaut de respect desdites obligations dans un délai

¹ Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

de trois mois, ARCELORMITTAL FRANCE pourrait se voir enjoindre par un juge de les respecter, le cas échéant sous astreinte.

Nous vous interpellons donc sur la nécessité d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance qui devra notamment inclure des engagements climatiques compatibles avec l'objectif 1,5°C de l'Accord de Paris reflétant le besoin de réduire de 50% les émissions de GES en 2030².

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement³.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise ARCELORMITTAL tirée du rapport 2023 « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

² Groupe d'experts de haut niveau de l'ONU (UN-HLEG), "Integrity matters : net zero commitments by businesses financial institutions, cities and region", novembre 2022.

³ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autres*.